

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal

ET

Le Syndicat des employés de l'Université de Montréal  
Section locale 1244, SCFP-FTQ

OBJET :       Projet pilote et modification de certaines dispositions de l'article 9 de la  
convention collective

---

Comme suite aux échanges intervenus dans le cadre de la négociation basée sur les intérêts devant madame Claire Tremblay, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La première phrase de la clause 9.01 est modifiée comme suit :

*«L'Employeur procède à l'affichage d'un poste au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vacance du poste. »*

Et la clause 9.01 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe:

*« Ladite disposition ne peut avoir pour effet de permettre à la personne salariée retenue d'entrer en fonction avant le départ du prédécesseur. »*

2. La clause 9.03 est modifiée par l'ajout au 2<sup>e</sup> paragraphe des informations suivantes:

- *Informations additionnelles sur les tâches principales à accomplir;*
- *Nom du supérieur immédiat;*
- *Tests requis;*

*Ainsi que le lien électronique avec la description de poste officielle;*

3. La clause 9.04a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

*«Il est loisible à toute personne salariée de l'unité de négociation de poser sa candidature, à tout poste inclus dans son unité de négociation et affiché par l'employeur conformément à la clause 9.02. La personne salariée doit indiquer clairement le numéro de l'affichage ainsi que le titre de fonction. Seules les personnes salariées ayant complété le carnet de compétences pour le poste visé sont considérées. »*

4. La première phrase de la clause 9.08 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

*« La personne salariée nommée occupe son nouveau poste dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables à partir de la réponse de la Direction des ressources humaines, à moins d'entente entre les parties. »;*

5. Tous les changements précités ont un caractère expérimental et entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, et ce, jusqu'au 28 février 2010;

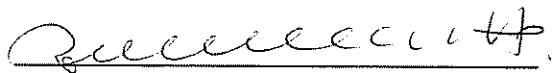
6. Au terme de la période expérimentale, les parties feront un bilan et évalueront l'opportunité de rendre permanentes lesdites dispositions.

Les parties s'engagent à soumettre à leurs instances respectives la présente lettre d'entente et à en recommander l'adoption.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 16<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2008.

Université de Montréal

SEUM-section locale 1244,  
SCFP-FTQ

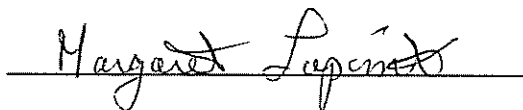


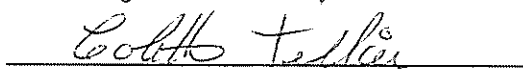


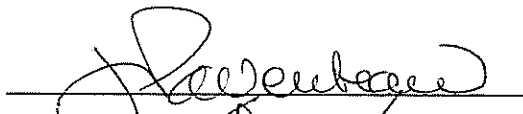
















Par ailleurs, comme suite aux échanges intervenus dans le cadre de la négociation basée sur les intérêts devant madame Claire Tremblay :

1. L'employeur s'engage à mettre sur pied un sous-comité visant à déterminer les exigences de l'anglais pour chaque poste;
2. L'employeur s'engage à mettre sur pied un sous-comité visant à baliser l'expérience pertinente lors des affichages;
3. L'employeur s'engage à fournir à la personne salariée, qui a échoué le test de français à trois reprises, une rétroaction lui permettant de connaître ses résultats par section;
4. L'employeur s'engage, sur la base d'un projet pilote, à retenir les candidats qui auront obtenu une note entre 60% et 64% pour les agentes de secrétariat et les TCTB, et, entre 55% et 59% pour les TA et les TGDE, conditionnellement à ce que lesdits candidats suivent une formation de français de 21 heures, dès l'obtention du poste;
5. L'employeur s'engage à offrir des capsules de perfectionnement, sur son site internet, afin que les personnes salariées améliorent leurs connaissances du français;
6. Le logiciel utilisé pour le test de saisie de données (Tap touche) est remplacé par un test de saisie de données corrigé manuellement et servant à déterminer le nombre de mots minute;
7. La réussite d'un test est valide pour une durée indéfinie à la condition que la personne salariée s'engage à suivre les mises à niveau pertinentes. Les candidats ayant échoué 3 fois le même test doivent suivre la formation nécessaire avant de pouvoir reprendre ledit test;
8. L'employeur s'engage à mettre en place des sessions publiques de tests en nombre suffisant afin de permettre aux personnes salariées de compléter leur carnet de compétences;  
Dates prévues :
  - 3 et 6 octobre 2008
  - 7 et 10 novembre 2008
  - 5 et 8 décembre 2008
  - Année 2009 à déterminer
9. L'employeur s'engage à élaborer un guide et à en faire la promotion auprès des gestionnaires pour les rencontres avec les personnes salariées;
10. L'employeur s'engage à offrir des formations en bureautique de soir (16h30 à 19h30), selon les besoins, trois fois par année;